

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

N° : 450-11-000167-134

DATE : 28 avril 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : Gaétan Dumas, j.c.s.

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN D'ARRANGEMENT AVEC LES CRÉANCIERS
DE :**

**MONTREAL, MAINE & ATLANTIQUE CANADA CIE (MONTREAL, MAINE &
ATLANTIQUE CANADA CO.),**

Débitrice

ET

RICHTER GROUPE CONSEIL INC. (RICHTER ADVISORY GROUP INC.),

Contrôleur

ET

LA GARANTIE COMPAGNIE D'ASSURANCE DE L'AMÉRIQUE DU NORD,

ET

L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.,

ET

LA CAPITALE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC.,

Requérantes

ET

**YANNICK GAGNÉ, GUY OUELLET, SERGE JACQUES ET LOUIS-SERGES
PARENTS, représentants du Recours collectif**

Mis en cause

J U G E M E N T

(Demande en jugement déclaratoire et subsidiairement pour permission de déposer hors délai un avis de retrait de représentation par les procureurs des mis en cause)

- [1] **CONSIDÉRANT** la demande en jugement déclaratoire et subsidiairement pour permission de déposer hors délai un avis de retrait de représentation par les procureurs des mis en cause du 23 février 2017 (la « **Demande** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** les pièces et la déclaration sous serment produites au soutien de la Demande;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la part des mis en cause;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la présente Demande est bien fondée;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [5] **ACCUEILLE** la présente demande en jugement déclaratoire;
- [6] **DÉCLARE** que l'ordonnance du 26 novembre 2015, approuvant le versement d'honoraires représentant 25 % des dividendes à être versés aux membres du recours collectif en sus des débours, ne s'applique pas sur le dividende à être versé aux requérantes La Garantie Compagnie d'assurance de L'Amérique du Nord, L'Unique Assurances Générales inc. et La Capitale, Assurances Générales inc.;
- [7] **ORDONNE** au contrôleur de verser la totalité du dividende revenant aux requérantes selon le plan d'arrangement amendé sans effectuer de retenues liées à l'ordonnance du 26 novembre 2015 concernant les honoraires et débours des procureurs du recours collectif et des Mis en cause;
- [8] **LE TOUT** sans frais.

(s) Gaétan Dumas, j.c.s.
GAÉTAN DUMAS, J.C.S.